



Association Nationale pour la Protection des Eaux & Rivières
Etablissement reconnu d'utilité publique le 22 avril 1985

Site : <http://anper-tos.fr/>

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Réponse d'ANPER TOS à l'enquête publique relative à la SASU GEFA pour l'autorisation d'exploiter une microcentrale hydroélectrique sur l'Auze au lieu-dit « Pont du Fraysse », sur le territoire des communes d'Yssingaux et de Saint Jeures.

Sur le projet :

Il ne reste en France que très peu de cours d'eau non impactés par l'hydroélectricité, et toutes les études prouvent les effets catastrophiques sur le bon fonctionnement des rivières, et notamment de leur équilibre hydro-morphologique.

Sous couverture de la politique de transition énergétique et d'énergies renouvelables, des microcentrales d'intérêts privés fleurissent dans la France, ce qui n'est pas sans conséquences sur l'état de nos cours d'eau.

Ce projet n'est pas chiffré et il manque dans ce dossier des éléments démontrant la pertinence de l'investissement en termes de rentabilité. Les données hydrologiques s'arrêtent en 2013, de même que certains plans (ceux indiqués datent de 2008), comme celui de construction, alors que le local de la microcentrale serait implanté sur un terrain argileux limoneux.

Pour être rentable il faut nécessairement produire, Page 62 de l'étude d'impact, il apparaît difficile de comprendre comment un outil de production peut être rentable en étant à l'arrêt durant 130 Jours soit plus de 4 mois dans l'année : *« En effet, en raison du débit d'armement de l'installation qui est environ égal à 100 l/s, la MCHÉ du Pont du Fraysse sera à l'arrêt dès lors que le débit de l'Auze est inférieur à 180 l/s, soit environ 130 jours par an. Ainsi, le débit réservé de 80 l/s restitué en aval immédiat du barrage sera observé environ 175 jours par an, le reste du temps la rivière déversant en partie (60 jours/an) ou en totalité (130 jours/an) par-dessus le barrage, soit environ 190 jours par an. »*

Ce projet prévoit de fournir l'équivalent en consommation d'électricité de 185 personnes alors qu'il va impacter 1200 mètres de ce cours d'eau, ce qui est ouvertement reconnu par le porteur de projet puisqu'une "compensation" financière de 750 euros serait versée chaque année à la Fédération de pêche de Haute Loire. Cela suppose que le pétitionnaire, pour définir une telle "valeur", devrait à tout le moins s'appuyer sur un calcul quant à la perte occasionnée. Sur quelles bases ?

Ce projet prévoit un seuil d'un mètre environ, non équipé d'un clapet de transit sédimentaire.

La société CAPSE indiquait également dans son document annexe 12 du 18/07/2017 à la page 6/12 que « *En effet, les poissons bloqués à l'amont du plan de grilles pourront facilement remonter le canal. De plus, la dévalaison sera alors possible par la passe-à-poissons située sur le barrage en rive gauche.* »

Alors que dans son document du 26 /09/2018 à la page 7/16 : « *Cet ouvrage de franchissement sera implanté en rive droite* ». Il y a là un problème de cohérence..., mais ce qui certain, en aucun cas l'outil de montaison ne peut servir de dévalaison, laquelle doit servir aussi bien aux alevins qu'aux poissons adultes, et malheureusement, il n'y a pas grand-chose d'indiqué clairement si ce n'est sur un plan datant de 2008.

Sur le plan environnemental :

Plusieurs études ont démontré que la plupart des cours d'eau non soumis à l'hydroélectricité étaient en très bon état écologique, l'Auze en fait d'ailleurs partie étant classée en bon état, mais en liste 2, ce qui est pour le moins étonnant. Les conclusions de l'annexe 9 du dossier portant sur les prélèvements d'invertébrés benthiques, réalisés par CAPSE à la saison estivale 2016 sur 2 stations (station amont & station aval), en témoignent et ont permis de mettre en évidence une qualité hydrobiologique très bonne de l'Auze à hauteur du projet de la MCHÉ du Pont du Fraysse. De plus, peu de disparités ont été inventoriées entre les stations.

La présence d'invertébrés, comme plusieurs familles de plécoptères, démontrent que ce cours d'eau est en bon état avec une note de 18/20, et bien oxygéné avec des débits suffisamment importants, qui permettent de contribuer à la nourriture de la Truite Fario, très présente sur ce cours d'eau, ce qui n'est malheureusement pas le cas partout car elles ont disparu dans de nombreux cours d'eau.

En effet, la baisse des débits et la hauteur qui ne paraît pas être importante pour la société CAPSE, sera plus impactante qu'il n'y paraît sur les 1200 m de TCC (Tronçon Court-Circuité), où les frayères actives et potentielles seront anéanties mais également une partie la faune benthique indispensable à la survie des salmonidés.

D'ailleurs, on retrouve dans l'Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, en date du 7 Janvier 2019, le commentaire suivant :

Toutefois, en l'absence de présentation des caractéristiques morpho-dynamiques du cours d'eau au droit des frayères, la qualification des impacts résiduels n'est pas démontrée : une description des profils en travers de la rivière dans les 1200 m du tronçon court-circuité serait nécessaire pour évaluer si la diminution de hauteur d'eau liée à la mise en débit réservé permet effectivement le maintien de l'activité des frayères Il s'agit là d'une insuffisance majeure du dossier.

Il n'y a pas dans l'étude d'impact de relevés sur la présence d'autres espèces migratrices "transversales" holobiotiques inféodées aux milieux salmonicoles : chabots, loches vairons, goujons, et il est surprenant que l'écrevisse n'apparaisse pas également. Ces espèces ont elles aussi besoin de migrer en période de reproduction.

Le barrage non équipé de clapet de transit sédimentaire ne permettra plus à la rivière d'entretenir son lit et d'y déposer des sédiments grossiers indispensables aux frayères, même celles en dehors du TCC qui seront de ce fait colmatées.

Le Département de la Haute Loire dans son entier peut être considéré comme un « réservoir biologique » eu égard au grand nombre de cours d'eau dépassant les critères qui dans bien d'autres départements les feraient classer en "très bon état" et/ou "réservoir biologique", et un cours d'eau comme l'Auze serait classé Liste 1 dans tout autre Département français. Il y a là un vide administratif et juridique qui n'est pas acceptable puisque le cours d'eau ne fait pas l'objet du classement qu'il mérite eu égard à son état actuel.

Or la loi de Programmation et d'orientation sur la politique énergétique (POPE) de juillet 2005 dont l'objectif est de poser le cadre d'un équilibre entre 2 enjeux écologiques majeurs : lutter contre les émissions de gaz à effet de serre tout en préservant la biodiversité. Les installations hydroélectriques doivent donc respecter des critères précis fixés par des textes réglementaires :

- elles **ne doivent pas constituer des obstacles sur les cours d'eau** ;
- elles doivent **respecter la continuité de la rivière**, non seulement pour la faune sauvage (poissons), mais également pour le transit sédimentaire (circulation du sable, des graviers...) et garantir la libre circulation des poissons : ce qui de toute évidence n'est pas le cas de ce projet.
- **certains cours d'eau ne peuvent pas recevoir d'installations hydroélectriques** de par la qualité de leurs eaux ou leur situation géographique, certains cours d'eau assurant la migration des poissons des eaux douces vers les eaux de mer ou servant de réservoirs biologiques, ce qui est le cas de la rivière Auze.

Conclusion :

Compte tenu de l'ensemble des points précédents, ce projet ne s'inscrit pas dans les objectifs du SDAGE 2016-2021, ce cours d'eau mérite une protection totale et notre Association donne un avis extrêmement défavorable à ce projet.

Pour ANPER-TOS, le 25 janvier 2019.

Le Président, Jean-Michel FERRY

Le Secrétaire Général, Raphaël AMAT



ANPER TOS

Association Nationale de Protection des Eaux et Rivières

Association reconnue d'utilité publique – Agréée protection de l'environnement- 1B rue de la Tille 21220 LUX

Site : <http://anper-tos.fr/> mail : anper.tos@gmail.com